

Je débute mon année...

Nommer sa personne déléguée, son substitut et autres membres du conseil syndical

EL : 4-1.10	<p>A) ...</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau de l'école : le conseil syndical est formé de la personne déléguée et de trois (3) à huit (8) membres élus par les enseignantes et enseignants de l'école; - au niveau du centre : le conseil syndical est formé de la personne déléguée et de deux (2) à cinq (5) membres élus par les enseignantes et enseignants du centre.
-------------	---

Comité ÉHDAA (secteur jeunes)

EN : 8-9.05	<p>Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</p> <p>A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.</p> <p>B) Le comité est composé ainsi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant; 2) un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants; 3) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. <p>C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.</p> <p>D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les besoins de l'école en rapport avec ces élèves; - l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services. <p>E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.</p> <p>F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.</p> <p>G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.</p>
-------------	--

<i>Précision</i>	<p>La convention collective ne prévoit pas un nombre précis de rencontres. Il est recommandé d'en tenir minimalement 3 par année, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☺ une au printemps pour faire les recommandations sur les besoins de l'école pour l'année suivante; ☺ une en juin ou en août, lors de l'octroi des ressources pour recommander l'organisation des services en fonction des ressources;
------------------	--

	<p>à la mi-année pour faire le bilan des recommandations et faire des ajustements si nécessaire.</p> <p>De plus, chaque année, le comité devrait établir le portrait de l'école pour mieux répondre à ses difficultés.</p>
Conseil d'établissement	
EL : 4-3.03	<p>A) La direction doit notamment soumettre à la consultation du conseil syndical au niveau de l'école ou du centre les objets suivants :</p> <p>...</p> <p>5. Les modalités pour élire les représentantes ou représentants au conseil d'établissement;</p> <p>6. Les règles de composition du conseil d'établissement dans une école de 59 élèves et moins;</p> <p>...</p>
Autres	
EL : 4-3.03	<p>A) La direction doit notamment soumettre à la consultation du conseil syndical au niveau de l'école ou du centre les objets suivants :</p> <p>...</p> <p>11. La répartition du budget;</p> <p>12. La fixation, la planification et l'organisation des journées pédagogiques dans le respect de l'autonomie collective et individuelle;</p> <p>...</p> <p>17. La suppléance;</p> <p>EL : 8-7.11.05 :</p> <p>À défaut des paragraphes précédents, la commission fait appel :</p> <p>soit</p> <p>A) À des enseignantes ou des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent le faire sur une base volontaire;</p> <p>soit</p> <p>B) Si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :</p> <p>1. Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction de l'école établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants de l'école qu'elle et qu'il sera traité équitablement par la répartition de suppléances à l'intérieur du système de dépannage;</p> <p>2. ...</p>
EL : 4-3.03	<p>C) Les enseignantes et enseignants élaborent des propositions pour approbation par la direction sur les sujets suivants :</p> <p>...</p> <p>4- Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves.</p>